

ARRÊTÉ DU BOURGMESTRE
RELATIF À LA RETRANSMISSION DES MATCHS DES DIABLES ROUGES SUR ECRAN GEANT
PLACE DUMON - COUPE DU MONDE DE LA FIFA 2026

LE BOURGMESTRE,

Vu la Nouvelle Loi Communale, les articles 133, al. 2, et 135, §2 ;

Vu la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière ;

Vu l'ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain ;

Vu la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matchs de football, les articles 20 à 23ter ;

Vu le Règlement Général de Police de la Commune de Woluwe-Saint-Pierre approuvé en sa séance du 21/01/2020 ;

Vu la Circulaire OOP 42ter du 26 mai 2018 relative à la diffusion de rencontres de football sur écran géant sur le territoire belge et l'organisation des événements liés au football ;

Vu la Circulaire OOP 42quinquies du 12 juin 2024 abrogeant la circulaire OOP 42quater relative à la diffusion de rencontres de football sur écran géant sur le territoire belge et l'organisation des événements liés au football ;

Vu la Circulaire ministérielle OOP 41bis du 30 janvier 2025 concernant l'opérationnalisation du cadre de référence CP 4bis relatif à la gestion négociée de l'espace public ;

Vu la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière ;

Vu la recommandation Rec (2009) 1 du Comité permanent du Conseil Européen du 30 mars 2009 sur l'utilisation des lieux de retransmission publique lors des événements sportifs majeurs recommandant les dispositions de sécurité à prendre lors de retransmission d'événements sportifs ;

Vu l'ordonnance de police de juin 2026 relative à la sécurité publique pendant la période de la coupe du monde de la FIFA 2026 du 11/06/2026 au 19/07/2026 ;

Vu les conditions générales d'autorisation relatives à la diffusion des matches de la FIFA coupe du monde 2026 de la RTBF sur grand écran ;

Considérant l'organisation de la retransmission, sur écran géant, de certains matchs des Diables Rouges de la coupe du monde de la FIFA 2026 sur la place Dumon à 1150 Bruxelles ;

Vu l'avis technique favorable de la police du 15.04.2026 quant à ladite organisation ;

Considérant que cette retransmission dans l'enceinte de la Place Dumon est un événement qui est susceptible de générer une foule importante ;

Considérant que la retransmission sur écran géant d'un événement sportif dans un espace public pour un nombre important de personnes impose de prendre des mesures de sûreté et de sécurité adaptées afin d'assurer la sécurité publique et de limiter les nuisances et troubles significatifs à l'ordre public vu les incidents et débordements que ce type de retransmission peut engendrer ;

Considérant qu'il convient de sécuriser les lieux en fermant un périmètre déterminé à la circulation et au stationnement ;

Considérant que la configuration des lieux et l'installation des infrastructures nécessaires à la retransmission de certains matchs, ainsi que les exigences liées à la sécurité et à la circulation du public,

imposent de maintenir libres certains équipements du mobilier urbain, notamment les arceaux vélos situés dans le périmètre de sécurité ;

Considérant que la présence de vélos attachés à ces arceaux pourrait être de nature à gêner les opérations de montage et démontage, à entraver la circulation du public et des services de secours, et à compromettre la sécurité de l'événement ;

Considérant qu'il appartient dès lors à l'autorité communale de prendre les mesures nécessaires permettant, le cas échéant, l'enlèvement temporaire de ces vélos afin d'assurer le bon déroulement de l'événement et la sécurité publique ;

Considérant qu'à l'expérience, ce type de manifestation peut engendrer une exagération dans la consommation de boissons alcoolisées, donnant lieu à des accidents, rixes ou incidents ;

Considérant que les nuisances peuvent être des nuisances sonores (cris intenses, bris de bouteilles en verre, etc.), des atteintes à la sécurité publique (bagarres avec bouteilles, dégradations ou vols) ou encore des atteintes à la propreté publique (souillures, vomissures ainsi que la présence de déchets tels que cannettes, bouteilles, papiers), ainsi que des comportements inappropriés envers les riverains ou les passants (injures, vociférations, cris etc.) ;

Considérant que les nuisances ainsi décrites résultent directement du comportement de personnes en état d'ébriété sur la voie publique ;

Considérant que la consommation de boissons spiritueuses, en particulier, est de nature à augmenter le risque de survenance de ces nuisances ainsi que d'autres agissements violents et, partant, le risque de troubles, dès lors que les boissons spiritueuses contiennent un taux d'alcool élevé, qui enivrent plus rapidement que la bière ou le vin, par exemple ;

Considérant qu'il faut entendre par « boisson spiritueuse » une boisson distillée comprenant notamment les alcools forts ainsi que les prémix type « alcopops » et cocktails réalisés à partir d'une boisson distillée ;

Considérant que les nuisances potentielles sont principalement localisées dans le quartier de la place Dumon, où seront rediffusés les matchs des Diables Rouges sur écran géant ;

Considérant que cette situation découle de la consommation de boissons spiritueuses vendues sans discernement par certains commerces de détail et commerces de proximité ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures utiles afin de maintenir la quiétude et la sécurité des riverains lors de la retransmission des matchs sur la place Dumon ;

Considérant qu'il y a lieu de restreindre les horaires de vente de boissons spiritueuses à emporter pendant les heures de retransmission des matchs sur la place Dumon afin d'éviter les attroupements d'individus ivres dans le quartier de la place Dumon ;

Considérant que les boissons spiritueuses ne peuvent être considérées comme un produit de première nécessité et que la restriction des horaires de vente de boissons spiritueuses à emporter ne porte pas atteinte au service que rendent les commerces de proximité et de détail, et qu'au surplus cette restriction ne présente pas le caractère d'une interdiction générale et absolue ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale de prendre les mesures adaptées et proportionnelles afin d'assurer le maintien de l'ordre public ; que face aux atteintes décrites ci-avant, la seule mesure efficace et utile est d'interdire la vente de boissons spiritueuses dans les commerces de détail et de proximité pendant la retransmission des matchs de football sur la place Dumon ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de chaque spectateur lors de cet événement ;

ARRETE :

Article 1

Il est établi un « périmètre de sécurité » (en vert sur le plan ci-annexé), un périmètre d'interdiction de vente de boissons spiritueuses (en rose sur le plan ci-annexé) et un « site de retransmission » (en bleu sur le plan ci-annexé).

Les dispositions reprises dans le présent arrêté s'y appliquent.

L'arrêté est en vigueur pour la diffusion des matchs des Diables Rouges disputés lors de la coupe du monde de la FIFA 2026 (du 11 juin au 19 juillet 2026), dans le périmètre de sécurité et sur le site de retransmission repris à l'article 2, aux date et horaire suivants :

- Mercredi 01 juillet 2026 : de 20h00 à 30 minutes après la fin de la rencontre (coup d'envoi à 22h00)

À ces date et heure, le périmètre de sécurité tel que décrit à l'article 2 sera entièrement fermé à la circulation et au stationnement.

L'accès piétons aux commerces dans le périmètre de sécurité sera maintenu à 100% pour les clients.

Article 2

Le périmètre de sécurité comprend les voiries suivantes :

La place Dumon, le tronçon de l'avenue de Hinnisdael compris entre la place Dumon et l'avenue d'Ophem, le tronçon de la rue de l'Église compris entre la rue Longue et la rue Blockmans, le tronçon de l'avenue Baron d'Huart compris entre la place Dumon et la rue Félix de Keuster, et le côté impair du tronçon de l'avenue Orban compris entre la place Dumon et la rue Félix de Keuster.

Les personnes qui accèdent au périmètre de sécurité et au site de retransmission sont tenues de prendre connaissance du présent arrêté, d'en accepter les dispositions et de les respecter.

- Horaires

Le site de retransmission sera officiellement accessible au public à partir de :

- 20h00 le mercredi 01 juillet 2026 ;

Les différents stands ne seront ouverts qu'à partir de cette même heure (sauf avis contraire des services de police en cas de forte affluence).

Les différents stands devront fermer au plus tard :

- 30 minutes après la fin de la rencontre ;

Les spectateurs seront invités à sortir du site de retransmission à l'heure de fermeture des stands.

Selon les circonstances, ces horaires peuvent être modifiés par l'autorité compétente.

- Accès

L'accès au site de retransmission est interdit aux personnes :

- qui sont identifiées comme auteurs de troubles potentiels ;
- qui sont sous l'influence de l'alcool, de la drogue, ou de toute autre substance excitante ;
- qui démontrent par leur comportement avoir l'intention de troubler l'ordre public ou qui usent de la provocation, par exemple en incitant à la bagarre, à la haine, à la colère, etc. ;

Il est fait appel à une entreprise de gardiennage afin d'assurer le bon déroulement de l'événement sur la voie publique ;

La police et/ou l'entreprise de gardiennage pourra procéder à une fouille des spectateurs du même sexe que les agents sous la forme d'un contrôle superficiel de leurs vêtements et bagages, afin de détecter la présence d'objets dont l'introduction dans le site de retransmission peut perturber le déroulement de la retransmission et/ou être dangereux pour la sécurité publique. L'accès au site de retransmission est refusé par la police à quiconque s'oppose à ce contrôle ou a été trouvé en possession d'une arme ou d'un objet dangereux ainsi qu'à toute personne agissant en contradiction avec les dispositions d'un ou de plusieurs articles du présent arrêté.

- Entrées et issues et zones

Les seuls accès et sorties autorisées sont celles qui sont signalées par l'organisateur et/ou l'autorité compétente.

En tout temps les issues doivent rester dégagées.

- Occupation des arceaux vélos :

Afin d'assurer la sécurité du public et le bon déroulement de l'événement, les arceaux vélos situés dans le périmètre de sécurité et/ou sur le site de retransmission doivent être maintenus libres lorsque cela est nécessaire à la sécurité, à la circulation du public ou à l'installation et à l'exploitation des infrastructures.

Lorsque des vélos attachés aux arceaux sont de nature à gêner l'installation, la circulation du public, les dispositifs de sécurité ou les opérations de montage et démontage, ceux-ci peuvent être enlevés d'office par les services communaux ou tout autre service mandaté.

Les vélos ainsi enlevés seront transportés et conservés au magasin communal, Val des Seigneurs 146, 1150 Bruxelles, où ils pourront être récupérés par leur propriétaire sur présentation de tout justificatif utile.

La commune décline toute responsabilité en cas de dommage, perte ou vol survenu lors de l'enlèvement, du transport ou de la conservation des vélos.

- Buvettes, boissons et repas

Il est interdit d'entrer sur le site de retransmission avec de l'alcool sous quelque forme ainsi qu'avec des bouteilles en verre, des cannettes, boîtes en métal et autres objets de ce genre, sous peine de confiscation.

En matière d'alcool, seule de la bière faiblement titrée (de type pils, soit maximum 6 % d'alcool) et le vin mousseux de type « cava » peuvent être vendus ou mis à disposition sur le site de retransmission.

Les boissons vendues sur le site de retransmission seront versées dans des gobelets en plastique consignés.

Les contenants en verre sont interdits. La nourriture ne peut être servie que dans des contenants de type carton ou matières plastiques.

- Moralité :

Les personnes se trouvant derrière les bars doivent être en possession d'un certificat de moralité.

- Interdictions :

Il est interdit :

- d'escalader les bâtiments, les monuments, les grilles, les clôtures, les poteaux d'éclairage, ou toute autre infrastructure du site de retransmission ;
- de se camoufler ou de se déguiser de manière à ne plus être reconnaissable ;
- de perturber l'ordre public et de mettre en danger la sécurité du public ;
- de s'asseoir sur les épaules de quelqu'un ;
- de commettre des bousculades ;
- de vendre ou de mettre à disposition des boissons ou de la nourriture ou tout autre produit sans autorisation formelle des autorités administratives compétentes ;
- de lancer des objets ou liquides ;
- d'uriner en dehors des toilettes ;
- d'accrocher des banderoles, drapeaux, ou autres objets :
 - devant les panneaux publicitaires,
 - obstruant les voies d'évacuation,
 - empêchant la vue de l'écran ;
 - empêchant l'évacuation.

Dans le site de retransmission, sont interdits les textes, symboles, slogans, gestes et propos inconvenants qui peuvent donner prétexte au racisme, à la xénophobie, à la provocation ou à la discrimination.

- Objets et animaux interdits :

Sous peine de saisie, il est interdit d'entrer sur le site de retransmission avec :

- tout type de sacs ;
- tout objet pouvant servir de projectile dont notamment des verres, bouteilles en verres, canettes, boîtes en métal, et autres ;
- toute arme ou objet dangereux, coupant ou blessant qui peut être utilisé comme tel (bâtons, chaînes, matraques, parapluie, armes blanches, armes de choc, etc.) ;
- tout objet susceptible de perturber l'ordre public, de mettre en danger la sécurité d'autrui et/ou de causer un dommage à des biens ou des personnes (skateboard, casque de moto, etc.) ;
- des objets pyrotechniques ;
- des dispositifs amplifiant le bruit (tels que klaxon à gaz propulseur, vuvuzela, trompette, etc.) ;
- des drapeaux autres que ceux des deux pays dont les équipes nationales se rencontrent le jour de la retransmission et tous supports rigides.

Sauf autorisation explicite, aucun animal n'est autorisé dans le site de retransmission.

Aucun vestiaire ne sera prévu.

- Responsabilité :

Tout spectateur se trouve sur le site de retransmission à ses propres risques et périls. L'autorité administrative ne peut être tenue responsable de tout accident, dommage, vol ou dégradation survenu dans l'enceinte du site.

Pour des raisons de sécurité, l'autorité compétente se réserve le droit d'interrompre ou d'arrêter la retransmission, d'évacuer totalement ou partiellement le site de retransmission.

- Bruits et tapages :

Conformément à l'article 12, §3 de l'ordonnance relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain du 17 juillet 1997, lorsque des bruits ou tapages sont une conséquence inévitable des activités exercées et pour autant que toutes les mesures de précautions particulières soient prises, les activités seront autorisées par le Bourgmestre aux horaires définis compte tenu de leur intérêt social et folklorique.

Article 3

La vente de boissons spiritueuses à emporter en quelque quantité que ce soit est interdite pendant la durée visée à l'article 1 dans le périmètre dit « d'interdiction de vente d'alcool fort » suivant :

- Rue de l'Église
- Avenue de Hinnisdael
- Rue Longue
- Place Dumon
- Avenue Orban
- Val des Seigneurs
- Avenue Baron d'Huart
- Avenue Henrotte
- Avenue Blockmans
- Avenue d'Ophem
- En ce compris le Stockel Square Shopping center

La présente interdiction s'applique aux commerces de détail et de proximité situés dans le périmètre repris ci-dessus.

Article 4

Copie du présent arrêté est transmise au Chef de Corps de la Police, pour notification.

Le présent arrêté sera disponible sur le site internet de la commune (www.woluwe1150.be), affiché aux valves communales et apposé de manière visible aux abords du site de retransmission.

Article 5

La police locale est habilitée à poursuivre l'exécution forcée du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté s'applique sans préjudice de l'Ordonnance de police de mai 2026 relative à la sécurité publique pendant la période de la coupe du monde de la FIFA 2026 du 11/06/2026 au 19/07/2026.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par requête au Conseil d'Etat (rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles), dans un délai de 60 jours calendrier à dater de l'affichage du présent arrêté ou de la connaissance de la décision contestée.

Fait à Woluwe-Saint-Pierre, le

3 0 JUIN 2026

Le Bourgmestre,


Benoît CEREXHE

Annexe : plan du site de retransmission

En vert, le périmètre de sécurité

En bleu, le site de retransmission

En rose, le site d'interdiction de vente de boissons spiritueuses

